

REPONSE DU TRIBUNAL CANTONAL

aux observations de la Commission de haute surveillance
du Tribunal cantonal

Année 2013

1^{ère} observation

Evaluation des magistrats de première instance

La CHSTC observe que les magistrats de première instance ne sont pas soumis à une procédure formelle d'évaluation périodique. Le personnel administratif de l'OJV est quant à lui soumis aux procédures prévues par la LPers. Si les réflexions fournies par la Cour administrative montrent que les situations problématiques ne paraissent pas échapper à tout contrôle, elle semble ignorer que les procédures d'évaluation ne sont pas seulement destinées à mettre en évidence des erreurs. Elles visent aussi à donner à l'évalué l'occasion d'exprimer ses souhaits, qu'il s'agisse de suggestions sur le fonctionnement de l'entité auquel il appartient ou sur sa propre carrière.

– Le Tribunal cantonal est invité à mettre sur pieds une procédure formelle d'évaluation à laquelle seraient obligatoirement soumis les magistrats de première instance une fois par législature.

Réponse

D'une façon générale, le personnel de l'OJV est soumis à la LPers-VD en vertu de l'article 2 alinéa 1^{er} de cette loi. Dès lors, et en application de l'article 36 LPers-VD, l'ordre judiciaire a introduit en 2005 une procédure d'appréciation de l'ensemble de ses collaborateurs. Les entretiens d'appréciation se déroulent une fois par année, en fin d'année, sur la base d'un formulaire type. Les « appréciateurs » sont formés et disposent d'une documentation complète.

Les magistrats professionnels de première instance ne sont pas concernés par ces entretiens d'appréciation dès lors que la LPers-VD ne s'applique par analogie à eux que dans un cadre très limité (art. 30 de la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire¹, LOJV, RSV 173.01).

Le Tribunal cantonal relève qu'il dispose déjà d'instruments permettant de suivre les activités des magistrats. On peut ainsi citer les recours introduits par les justiciables contre des décisions incidentes ou au fond, les demandes de récusation, les dénonciations adressées par des justiciables et pour lesquelles des déterminations sont demandées aux magistrats concernés, les inspections régulières des différentes autorités, les rencontres annuelles avec chaque corps de magistrats et les nombreuses autres occasions ponctuelles de réunions (groupe de travail, visites, ...).

Il est vrai que les magistrats professionnels de première instance n'ont pas l'occasion d'être entendus formellement par un représentant du Tribunal cantonal. Dès lors, partageant le constat de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, le Tribunal cantonal, en concertation avec les intéressés, mettra en œuvre une procédure formelle d'entretien de fonction qui aurait lieu une fois par législature.

2^{ème} observation

Gestion des cas de patients sous mesure PLAFa de longue durée et communication entre toutes les instances intervenant dans le processus

Les lits de soins aigus de l'hôpital psychiatrique doivent rester réservés aux cas aigus de décompensation psychiatrique. Les patients sous mesure PLAFa de longue durée refusant toute forme de traitement et s'opposant à leur hospitalisation occupent indûment des lits de soins aigus et génèrent des tensions avec le personnel et les autres patients hospitaliers. Ces situations sont sources d'une incompréhension mutuelle et semblent découler d'une méconnaissance du milieu hospitalier par la Justice de paix et inversement.

- *Le Tribunal cantonal est prié de renseigner le Grand Conseil sur son appréciation de la situation et sur la possibilité de réunir, pour des Assises des PLAFa, toutes les instances concernées par la question des mesures PLAFa, notamment le CHUV, la Justice de paix (JP) et l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP). Ceci afin de tracer la voie vers le dialogue et esquisser des pistes d'amélioration des situations problématiques et d'occupation de longue durée de lits de soins aigus.*

1

Art. 30 Application par analogie de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Les articles 23, 24 et 25, 28, 30 à 33, 42 et 62 de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud s'appliquent par analogie aux magistrats autres que les juges cantonaux.

Réponse

Le Tribunal cantonal a pris note des observations de la CHSTC concernant les PLAFAs. Comme le soulignent les députés, la gestion des PLAFAs nécessite une collaboration étroite entre les justices de paix et les médecins afin que la mesure ordonnée puisse être efficace.

Le Tribunal cantonal constate que les acteurs concernés ont travaillé conjointement à la mise en œuvre du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant (projet CODEX PAE), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

De même, les partenaires impliqués se sont réunis à plusieurs reprises ces 12 derniers mois afin de trouver des solutions qui permettraient d'éviter de bloquer les capacités de prise en charge dans les institutions psychiatriques de soins aigus. Les efforts des entités ont déjà permis de confirmer dans ses activités un Groupe de suivi de mise en place des nouvelles dispositions légales en matière de PLAFAs, composé de représentants de l'Ordre judiciaire, de la division du Médecin cantonal et du Département de psychiatrie du CHUV (DP CHUV). Il est envisagé d'intégrer d'autres représentants au groupe de suivi, par exemple des institutions spécialisées.

Le groupe de suivi a validé récemment une nouvelle procédure qui doit permettre à certains psychiatres autorisés de prononcer des mesures ambulatoires pour des patients qui seraient normalement placés dans des établissements psychiatriques de soins aigus. En outre, le SSP et le DP CHUV sont en train de mettre en place une filière de prise en charge par des cases manager de patients souffrant d'addictions qui présentent également des problèmes sociaux importants. L'objectif est de mieux orienter ces personnes vers des structures adaptées sans passer par un PLAFAs.

De son côté, l'OJV va sensibiliser les justices de paix sur la possibilité que leur donnent les nouvelles dispositions légales en permettant que la levée du PLAFAs soit déléguée au médecin responsable de l'établissement concerné. Cette délégation devrait permettre une meilleure gestion des situations de personnes pour lesquelles une hospitalisation n'est plus justifiée. Dans certains cas complexes, lorsque la personne concernée est incapable de participer à une audience pour des raisons médicales, son audition pourrait être envisagée à l'hôpital. Dans tous les cas, il semble essentiel que les médecins documentent les demandes de levée de PLAFAs en indiquant également quelles seraient les possibilités de prise en charge en dehors de l'hôpital psychiatrique. De leur côté, il appartient aux justices de paix de bien préciser le mandat donné aux médecins qui vont suivre la personne sous PLAFAs en hôpital psychiatrique.

Le groupe de suivi a également prévu d'organiser des échanges d'expériences entre les juges de paix et les médecins, de manière à sensibiliser chacun des acteurs aux problèmes rencontrés par les autres.

Enfin, le SSP met en place progressivement une filière d'orientation spécifique à l'hébergement psychiatrique ce qui devrait permettre aux justices de paix ainsi qu'aux médecins d'orienter les personnes sous mesure de PLAFAs directement dans un établissement approprié.

Au vu de ce qui précède, on constate que le Groupe de suivi de mise en place des nouvelles dispositions légales en matière de PLAFAs sert de plateforme de communication entre les justices de paix, les médecins et les autres acteurs concernés. De même, ce groupe a formulé diverses propositions d'amélioration de la gestion des PLAFAs, certaines étant déjà mises en œuvre.

Le Tribunal cantonal s'engage, d'une part, à collaborer activement au sein du groupe de suivi et, d'autre part, à mettre en œuvre les mesures mentionnées ci-dessus. Il constate que l'on peut objectivement considérer que le groupe de suivi remplit la mission qui serait attendue des Assises des PLAFAs ; dans ce contexte, il demeure ouvert à la tenue d'assises qui seraient organisées à un stade plus avancé de la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus.

Le Conseil d'Etat a pris acte des réponses du Tribunal cantonal le 28 mai 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean